



Adresse postale:
SNEPL SECRETARIAT
C/O DOLLFIN SARL
MARINE DE SISCO
20233 SISCO
snepl-secretariat@wanadoo.fr

Tel : 0 874 284 910
Gsm : 06 07 08 95 92

DROIT DU TRAVAIL ET LIBERTE D'ENTREPRISE

DROIT DU SPORT ET MONOPOLE FEDERAL

L'ACTUALITE EN QUESTIONS :

Les Fédérations sportives peuvent-elles être considérées comme des partenaires sociaux dignes de ce nom ?

Les textes sportifs édictés dans la Loi du 06-07-1984 modifiée sur l'organisation et le développement des APS permettent-ils au pouvoir sportif de s'impliquer dans la négociation collective et le paritarisme professionnel ?

Les fédérations sportives sont-elles et peuvent-elles être des « organisations syndicales professionnelles d'employeurs représentatives » ?

Une conclusion qui s'impose d'elle-même !

Les Fédérations sportives peuvent-elles être considérées comme des partenaires sociaux dignes de ce nom ?

Bien que les Fédérations sportives soient régies par des textes - dérogatoires au droit commun - fondés sur des obligations unilatérales, et qu'elles soient regroupées au sein du CoSMOS (Conseil Social du Mouvement Olympique et Sportif), elles **cherchent à capter les financements** publics (départements, régions, Etat) et privés des Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) **de la formation professionnelle** initiale et continue, des jeunes et des salariés.

Ne vous y trompez pas, l'enjeu des querelles sur fond de représentativité est bien celui des financements de la formation professionnelle ! *Des orateurs naïfs se targuent de légitimer ou non la représentativité en Section Permanente...Espèrent-ils nous perdre dans le labyrinthe de leur mauvaise foi ?*

Le SNEPL, lui, est dans son droit absolu lorsqu'il parle de la représentativité des TPE/PME de la filière plongée loisir au sein de la branche des Loisirs Marchands.

Le SNEPL estime logique – normal - incontournable que les fonds du paritarisme (toutes origines confondues) lui soit attribués selon les principes de reversement de la contribution financière aux syndicats.

Le SNEPL enfin ne reconnaît pas le CoSMOS comme représentatif des entreprises et par extension ne reconnaît pas la FFESSM comme représentative de nos entreprises toutes enseignes confondues !

Ainsi, les fédérations sportives (et la nôtre ni déroge pas) exercent des **prérogatives de service public** déléguées par l'Etat dans le cadre de contrats d'objectifs renouvelés tous les quatre ans, à l'issue de chaque olympiade. Ces prérogatives, qui leur confèrent un monopole de fait, sont mises en œuvre en interne, et ... les **actions autonomes** qui en découlent **semblent échapper** à tout contrôle politique.

En contrepartie des missions qui leur sont déléguées par l'Etat, les fédérations sportives agréées ou non, le Comité National Olympique Sportif Français (CNOSF), le Ministère des sports et l'ensemble des structures régionales et départementales bénéficient de subventions de fonctionnement et d'équipement estimés à près de 7 milliards d'euros annuels (hors produits de licences et droit annexes).

Cette même contrepartie financière rend les Fédérations sportives responsables, devant ses bailleurs de fonds, des actions entreprises. A ce titre, elles ne peuvent représenter d'autres intérêts que ceux de l'État.

Le paritarisme, émanation des syndicats d'employeurs et de salariés, est une force de proposition et d'opposition qui ne peut être qu'indépendante des pouvoirs publics.

Les textes sportifs pris dans la Loi du 06-07-1984, modifiée sur l'organisation et le développement des APS, permettent-ils au pouvoir sportif de s'impliquer dans la négociation collective et le paritarisme professionnel ?

Curieusement¹, les fédérations sportives, après avoir âprement et régulièrement combattu depuis plus d'un siècle (en ce qui nous concerne depuis 50 ans) **le droit du travail** et les dispositifs de la négociation collective et du paritarisme professionnel, **veulent les utiliser pour obtenir des ressources supplémentaires d'origine privée**, et ce, sans pour autant modifier et adapter leurs propres textes, au nom desquels le pouvoir sportif fédéral institutionnel continue à se distinguer par des **atteintes systématiques à la liberté d'entreprise et au droit du travail**, telles que :

- ❑ Obligation de diplôme délivré par l'Etat certes, mais Etat sportif fédéral
- ❑ Obligation pour chaque jeune en formation de détenir un livret de formation délivré par les DRDJS validés dans bien des cas par le secteur associatif !!!
- ❑ Travail illicite payant (ou gratuit selon les cas) des jeunes stagiaires en formation aux diplômes sportifs fédéraux.
- ❑ Obligation pour l'entreprise de posséder un « **agrément de formation²** » délivré par les fédérations.

Le silence bien étrange des grands corps de l'État sur ces atteintes graves et systématiques à l'exercice normal d'une activité économique dans un pays où les libertés fondamentales sont, pourtant, garanties par la Constitution et L'Etat de droit, **donne une idée de la faiblesse morale incarnée par la Loi de 1984.**

La Loi de 1984 modifiée ne peut se substituer au Code du travail et au droit commun !

Cette façon de concevoir les relations sociales et les échanges économiques nous renvoie à une époque révolue.

Toutes les méthodes³ actuellement employées pour vouloir dominer la représentativité employeur sont indignes d'une fédération sportive en charge de l'intérêt public.

¹ Oui curieusement depuis quelque temps

² Agrément fédéral des Structures Commerciales Agréées

³ Courriels tendancieux, relance systématique d'un questionnaire « orienté »

Les fédérations sportives sont-elles et peuvent-elles être des « organisations syndicales professionnelles d'employeurs représentatives » ?

Par extension du courrier du 16/04/2002 transmis par le Ministre de l'Agriculture à la Présidente de la Fédération Française d'Equitation (FFE), **la FFESSM ne peut et ne pourra être représentative des TPE/PME de notre filière.**

Le **Ministre rappelle à la FFE qu'elle ne peut, eu égard à ses statuts** (tirés eux de la Loi de 1984 sur les APS) **être considérée comme une organisation syndicale représentative....**

La FFESSM, membre du CoSMOS (au même titre que la FFE) ne peut l'ignorer. **Y a t-il donc une volonté de nier les évidences ?**

La FFESSM pourrait même nommer le Secrétaire Général du SNEPL comme chargé de mission au titre de la FFESSM auprès du CoSMOS, cela ni changerait rien. Pas plus que nommer :

- ❑ un élu représentant des SCA
- ❑ un gérant de société commerciale agréée de la FFESSM !

La FFESSM ne peut, au grand dam de certains de ses élus, **se prévaloir** du titre de représentatif des TPE/PME dans notre filière,

Elle ne peut nous « anéantir » pour nous interdire le dialogue social.

Elle ne peut s'immiscer dans nos entreprises par des biais d'enquêtes sur le nombre de salariés pour laisser croire qu'elle sera le représentant de ces mêmes TPE/PME auprès des instances paritaires.

Elle ne peut nous « mettre aux oubliettes » pour nous empêcher d'avoir voix au chapitre.

Des preuves ?? :

- ❑ Notre participation (SNELM/SNEPL) aux travaux de la Convention Collective Nationale des Loisirs Marchands qui se met en place, avec autour de la table des représentants des centrales de salariés telles que CGT, FO, CFDT. Pensez-vous un seul instant que ces centrales syndicales perdraient leur temps si nous n'étions pas..... Représentatifs de notre branche ?
- ❑ Ma participation, au titre du SNELM, à la réunion organisée par le Cabinet du Ministre de la Santé et des Sports sur le sujet des Certifications de Qualifications Professionnelles. Pensez vous qu'au plus haut niveau de ce Ministère, nous soyons conviés à cette réunion si nous n'étions pas représentatifs ?

Soyons sérieux et pragmatiques, le mouvement sportif associatif employeur peut être représenté par le CoSMOS, le secteur marchand ne peut l'être !

En effet, étant une association la FFESSM ne peut agir « dans l'intérêt collectif de la profession »

L'association déclarée (cas de la FFESSM) peut, comme toute personne morale, agir en justice pour la défense de ses intérêts propres.

La FFESSM prétend par la voix de son Directeur « jouer son rôle fédérateur et représentatif des entreprises associatives et/ou commerciales 'employeurs' tournées vers la pratique des activités subaquatiques » mais également « revendiquer notre représentativité ».

Il semble vouloir ignorer que l'accueil réservé, par le juge judiciaire, aux associations est traditionnellement moins chaleureux que celui qu'il réserve aux syndicats⁴.

Ni la Cour de cassation, ni le législateur ne reconnaissent le droit d'agir, dans l'intérêt collectif d'une profession,⁵ à une association.

A la différence des syndicats, l'association ne représente pas une collectivité plus étendue que celle de ses membres.

⁴ L.Boré, La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires LGDJ 1977)

⁵ Cass ch, réunies, 15-06-1923, DP 1924.

Une conclusion qui s'impose d'elle même

A ce jour le constat est le suivant : **les fédérations sportives**, dont la nôtre, **veulent administrer et orienter l'économie des TPE/PME** que nous représentons **en contrôlant de manière arbitraire la formation, la qualification et les conditions d'exercice professionnel de leur personnel salarié et dirigeant !** Et plus grave, en ce qui nous concerne, **la certification de NOS clients.**

Dans les faits **la Fédération Française d'Etude et des Sports Sous Marins**, à l'instar de bien d'autres fédérations sportives, **s'attribue des compétences légales**, réglementaires et conventionnelles, **qu'elle ne peut avoir** dès lors qu'il s'agit d'entreprises relevant du secteur privé marchand soumises, elles, aux règles du droit commun, notamment pour tout ce qui concerne leurs obligations sociales et fiscales.

Les apparences « sociales » conférées par la création – opportune - du CoSMOS par le CNOSF, restent et resteront des apparences tant que la Loi de 1984, et le rôle des fédérations sportives ne seront pas réformés pour les mettre en conformité avec le fonctionnement d'une société moderne et responsable.

Si le mouvement fédéral souhaite persister dans sa volonté de tout vouloir contrôler et administrer qu'il prenne alors en charge les investissements, les emprunts et l'endettement de nos sociétés et surtout qu'il prenne également en charge, la responsabilité économique, pénale et civile inhérente à toute activité professionnelle.

Il est clair que l'Article L 411-11 du Code du travail ne vise que les syndicats.

Il est convenu que le SNEPL représente bien les entreprises de la filière plongée loisir, et je rajoute, du secteur marchand.

Il est admis que le SNEPL via le SNELM participe aux travaux en cours sur la Convention collective des Loisirs Marchands.

Il est de l'intérêt de tout chef d'entreprise de la filière plongée des Loisirs Marchands de rejoindre le SNEPL, afin qu'enfin sa voix soit entendue, afin qu'enfin au travers de son syndicat il puisse faire entendre ses idées et ses valeurs.

Sisco le 13/10/2007

Thierry DOLL

Secrétaire Général du SNEPL

En charge par décision de l'AG de décembre 2006 de la convention collective applicable à notre filière.

Membre du CA du SNELM